# REPUBLIQUE FRANÇAISE

# Commune de VILLAGES DU LAC DE PALADRU
## DEPARTEMENT DE L'ISERE

# ARRETE N° T2025-07-06

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

## VC 46 – route de Fayet Veyssins

## commune de Villages du Lac de Paladru

## Monsieur Le Maire de Villages du Lac de Paladru

**VU** la demande en date du 25-07-2025 par laquelle Madame BOURGES Marianne

413 route du Fayet Veyssins - Paladru

demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

413 route du Fayet Veyssins - Paladru
Pour la livraison de matériaux

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

**VU** le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'état des lieux ;

# ARRETE

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un véhicule de livraison de matériaux de construction charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers y compris piétons de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 mètre à partir de son immeuble.

En cas d'empiétement sur la voie de circulation l'installation devra être éclairée la nuit.

**ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.
La durée de stationnement dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **0.5 jours**.
La livraison est fixée au mercredi 30 juillet 2025 comme précisé dans la demande.
Le stationnement sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 4 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **0.5 jours** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Paladru, Villages du Lac de Paladru
Le 25 juillet 2025
Le Maire,

Denis CARRON

DIFFUSIONS
L'entreprise en charge des travaux
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Villages du Lac de Paladru pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune en Mairie.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.